Table des matières

Les techniques d'approche de la vérité judiciaire en matière civile25

Georges de Leval

professeur ordinaire à l'U.Lg.

CHAPITRE 1 Les techniques d'émergence de la vérité dans le procès
SECTION 1 Les règles de preuve
A. Droit substantiel de la preuve2
1. Les principes et leur application nuancée
2. Illustration : les soins de santé au sens large
B. Droit procédural de la preuve3
1. Les charges en matière de preuve
2. Les mesures d'instruction ou les procédures de réception de preuve 3
a) Le cas spécial de l'expertise
b) Les vérités improuvables3
SECTION 2 L'impact des prérogatives du juge et des parties dans la manifestation de la vérité
A. Le rôle des parties
1. L'impact du principe dispositif
2. Le principe du contradictoire

276 Anthemis

 a) Entre les parties
 40

 b) Entre le juge et les parties
 42

B. L'office du juge42
CHAPITRE 2 L'expression de la vérité : le jugement
SECTION 1 Les remèdes a priori
A. La collégialité44
B. La plaidoirie interactive45
C. La motivation du jugement46
D. Le jugement définitif4
SECTION 2 Les remèdes <i>a posteriori</i>
A. Une vérité techniquement encadrée48
1. Une autorité de chose jugée conditionnelle49
2. Une autorité de chose jugée limitée49
3. Une autorité de chose jugée relative49
4. Une autorité de chose jugée non inélucable 50
5. Une autorité de chose jugée, en soi insuffisante, pour la concrétisation du titre
B. La communication informative au justiciable5
1. De manière générale, la formation
2. La compréhension du jugement52
3. Une information utile explicitant les prérogatives procédurales susceptibles de s'offrir au destinataire
Conclusion : que conclure à l'issue de ce périple ?54

	L'expertise et la vérité
	dans le procès civil55
	Olivier Mignolet
	assistant à l'U.C.L., avocat
Introd	luction56
d'ord	ITRE 1 ertise judiciaire, en tant que mesure d'instruction re technique, participe à la manifestation vérité dans le procès civil
	ON 1 expertise est une mesure d'instruction qui peut contribuer a manifestation de la vérité
sui	ON 2 expertise consiste à désigner un technicien pour assister le juge des questions techniques ; l'expert peut toutefois remplir
A.	La raison d'être de l'expertise : la réalisation d'une mission technique 59
В.	Les autres attributions de l'expert61
	1. Un rôle neuf, dans le prolongement du rôle probatoire de l'expert 61
	2. Un rôle ancien, hors du cadre probatoire
	ON 3 expert traite exclusivement du fait (technique), juge traite du droit64
A.	Introduction64
В.	La frontière entre le fait (technique) et le droit dans l'expertise est déterminante, mais ténue
C.	La violation de la démarcation entre le fait et le droit dans l'expertise entraı̂ne des sanctions différentes selon qu'elle provient du juge ou de l'expert

	TRE 2 qu'elle puisse jouer un rôle crucial pour la manifestation vérité, l'expertise ne doit pas être ordonnée à la légère 67
SECTION L'E	ON 1 expertise facultative
SECTION Ex	ON 2 pertise « obligatoire » ou expertise « interdite »
A.	Expertise rendue obligatoire ou interdite par la loi
В.	Expertise identifée par la jurisprudence comme étant « de droit », et « droit à la preuve »
C.	La possibilité pour les parties d'empêcher ou d'imposer le recours à l'expertise
dans qui pe sectio	bstacles à la manifestation de la vérité l'expertise judiciaire et les remèdes euvent y être apportés
SECTIO	
	Une mission illégale
	Une mission vague, ambiguë ou inadaptée aux circonstances
	DN 3 manque de qualification ou la partialité de l'expert
	1. Qui choisit l'expert ?
	2. Comment choisir un bon expert?
В.	L'expert doit être indépendant et impartial
SECTION L'a	DN 4 absence de mise en mouvement effective de l'expertise

SECTION 5 L'inertie de l'expert
SECTION 6 L'inobservation du principe du contradictoire
SECTION 7 L'absence de collaboration des parties
SECTION 8 L'intégrité physique du « sujet » de l'expertise
SECTION 9 Les secrets
A. Le secret professionnel
1. Principes généraux
2. Le secret médical opposé à l'expert
3. Le secret médical « filtré » par l'expert
a) Les contacts entre l'expert et la personne expertisée, hors la présence des autres parties
b) L'expert omet certains éléments dans ses rapports
B. Le secret des affaires106
1. Qu'est-ce que le secret des affaires et dans quelle mesure est-il protégé ?
2. Les rapports entre le secret des affaires et l'expertise
3. Le secret des affaires opposé à l'expert à l'occasion de l'exécution de sa mission
4. La désignation d'un expert à la seule fin de servir de « filtre »
SECTION 10 Le manque de qualité du rapport
A. Un rapport qui est mis en cause suite à une faute de procédure116
B. Un rapport qui est mauvais sur le fond118
Conclusion

		Vérité et preuve pénale123
		Laurent KENNES
		assistant à l'U.L.B., avocat
		Audrey Marc
		avocate
Introd	luc	tion124
SECTIO	NC	1
Le	pri	incipe de la liberté de la preuve125
A.		principe de la « preuve morale » et l'exigence de la preuve uu-delà de tout doute raisonnable »
		De la preuve légale à la preuve morale
	2.	Sur le principe de l'intime conviction
	3.	Le principe de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable »
В.	Le.	s limites apportées à la liberté d'appréciation des preuves136
	1.	La violation de la foi due aux actes
	2.	La valeur probante fixée par la loi
	3.	L'écartement d'un élément de preuve
	4.	La contradiction des débats
SECTION Ex		2 e il une hiérarchie matérielle et officieuse des preuves
en	ma	itière pénale ?148
A.	L'	aveu, probatio probissima ou reine des preuves ?
	1.	Notion
	2.	Le système du guilty plea ou l'aveu marchandé
	3.	L'aveu, preuve par excellence
	4.	Les limites à la validité de l'aveu
		a) Les conséquences de l'absence de l'assistance d'un conseil sur la validité des aveux

	inhumains ou dégradants
	c) La manière dont est mené un interrogatoire peut avoir une influence sur la validité de l'aveu
	d) L'usage de fausses promesses, de menaces, de la ruse et du mensonge 165
B. La	preuve génétique ou « la preuve scientifique absolue » ?
1.	L'efficacité des tests génétiques nucléaires
2.	L'A.D.N. mitochondrial
3.	Cadre légal
	a) La découverte et l'examen des traces de cellules humaines
	b) La conservation des traces de cellules humaines
	c) La décision de prélever un échantillon de cellules humaines sur un individu
	d) Modalités des prélèvements
	e) Analyse des cellules et établissement des profils A.D.N
	f) Les banques de données au sein de Institut national de criminalistique et de criminologie
	1° La banque de données « criminalistiques »
	2° La banque de données « condamnés »
	3° Gestion des banques de données
	g) La communication du rapport à l'intéressé et la possibilité de solliciter une contre-expertise
4.	Le caractère de preuve absolue tempéré par les limites scientifiques de l'analyse génétique et l'importance de l'interprétation des résultats
Conclusi	ons

La légalité de la preuve confrontée au droit à la vie privée du salarié..... 191

Fabienne Kéfer professeur à l'U.Lg., avocate

SE	CTIC					
	Vi	e p	rivée et lieux de travail193			
	A.	A. Vie privée et lieux de travail : une cohabitation nécessaire				
	B. Vie privée et lieux de travail : une cohabitation organisée					
		1.	Principes			
			a) La condition de légalité			
			1° La loi au sens du droit européen			
			2° La loi au sens du droit constitutionnel belge			
			b) La condition de finalité			
			c) La condition de proportionnalité			
		2.	Applications			
			a) Le consentement du salarié			
			• La fouille			
			• Les courriels			
			b) L'autorisation de la loi			
			Le rapport de détective privé			
			• Le contrôle médical			
SE	CTIC					
	Le	SOI	rt des preuves recueillies au mépris du droit à la vie privée 208			
	A.	Ľ	ancien principe de légalité des preuves208			
	В.		s arrêts Antigone et Manon : le renversement de la jurisprudence matière répressive210			
	C.	Le	renversement de la jurisprudence en matière civile213			
		1.	La doctrine et la jurisprudence entre l'arrêt <i>Antigone</i> et l'arrêt du 10 mars 2008			
		2.	L'arrêt du 10 mars 2008			
		3.	La portée de l'arrêt du 10 mars 2008			

D. Les effets du revirement de jurisprudence221
1. La violation d'une règle prescrite à peine de nullité
2. Le vice entachant la fiabilité de la preuve
3. La compromission du droit à un procès équitable225
a) La preuve obtenue au moyen de la violation d'une loi
b) La preuve obtenue au moyen d'une violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme
c) Le principe de proportionnalité231
Conclusion
6
Vérité et preuve fiscale235
Jean-Pierre Bours
chargé de cours U.Lg. – H.E.C., avocat honoraire
Introduction
Particularités du droit fiscal et application des principes généraux
A. Les privilèges du préalable et de l'exécution d'office236
B. L'inversion du contentieux : une « inversion sans renversement » 238
C. Le devoir de collaboration238
D. Le cas particulier de l'imposition d'office240
E. L'application des principes généraux en matière de charge de la preuve 241
F. Cas particulier d'application : les articles 26 et 49 C.I.R242
SECTION 1
Les moyens de preuve du droit commun244
A. La preuve par aveu244
B. La preuve par écrit245
C. La preuve par témoins245
D. La preuve par présomption246

Table des matières

		1.	La présomption se fonde sur un fait connu
		2.	Les présomptions doivent être « graves, précises et concordantes » 249
		3.	Les conséquences tirées du « fait connu » doivent entraı̂ner la conviction 249
		4.	La preuve préalable de l'« absence d'éléments probants »
		5.	La preuve contraire
		6.	Un cas particulier : la « présomption de placement »
SEC	TIO	N.	2
I	Les	m	oyens de preuve spécifiques au droit fiscal252
P	۹.	Les	s procès-verbaux des agents du fisc252
E	3.	L'e	expertise fiscale « obligatoire »253
		1.	En matière de droit d'enregistrement254
		2.	En matière de droit de succession
		3.	En matière de T.V.A
		4.	En matière de revenu cadastral
(Les	s présomptions légales « fiscales »257
		1.	La preuve par signes et indices d'aisance 257
			a) Principe
			b) Conditions d'application
			c) Moyens de défense du contribuable
			d) La nature des revenus dégagés par une situation indiciaire 260
		2.	La preuve par comparaison avec des redevables similaires 263
			a) Principe
			b) Conditions d'application264
			1° Seuls sont visés les « bénéfices et profits »
			2° La preuve préalable du caractère non probant de la comptabilité est requise
			3° L'existence de trois contribuables « similaires »
			4° Pour la même période
			5° La notification prévue par l'article 346 C.I.R
			c) Moyens de défense du contribuable
		2	
		3.	Les barèmes forfaitaires de taxation
		4.	Les autres présomptions légales « probatoires » du droit fiscal 269
SEC	TIC	N.	3
7	Véi	rité	é fiscale et vérité : forfaits et fictions270